

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260106-lmc148781-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 janvier 2026
Date de réception :	7 janvier 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	9 janvier 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0004

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' L'Oustalet '
à Saint Martin du Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41, R2324-42, R2324-46-1 et R2324-46-5 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public en date du 14-09-2004 dénommé « L'Oustalet » sis 3 avenue Pasteur à Saint Martin du Var 06670 ;

Vu les différentes lettres d'avis du président du Conseil départemental émises en 2004, 2008, 2009, 2020 et 2025 relatives aux modifications de fonctionnement de la structure ;

Vu le courriel avec dossier réceptionné le 15-12-2025 de Monsieur Jean Jacques CARLIN, Président du SIVOM Val de Banquière, sollicitant une extension de la capacité d'accueil de 12 places, 27 à 39 places, à compter du 06-01-2026 pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « L'Oustalet » 3 avenue Pasteur à Saint Martin du Var ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité à la suite de la visite de la crèche « L'Oustalet » du 05-01-2026 ;

Vu la visite effectuée le 05-01-2026 par le service départemental de Protection maternelle et infantile ;

Considérant recevable la demande d'extension de capacité d'accueil de la crèche « L'Oustalet » de 27 à 39 places à compter du 06 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de Protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les différentes lettres d'avis émises par le Président du Conseil départemental concernant l'évolution de la structure et émises avant le présent arrêté deviennent caduques.

ARTICLE 2 : le SIVOM Val de Banquière dont le siège social est situé 21 boulevard du 8 mai 1945 à Saint André de la Roche 06730 est autorisé à faire fonctionner la crèche « L'Oustalet » sise 3 avenue Pasteur à Saint Martin du Var 06670.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 4 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 5 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 6 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **39 places**.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 45 places article R2324-27.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 7 : l'établissement dispose de 374,35 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et de 327,28 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 8 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 9 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 10 : la directrice de l'établissement est titulaire du DE d'infirmier, à hauteur de 0,75 ETP.
L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0,75 ETP.

Un professionnel de santé intervient dans la structure à hauteur de 0,20 ETP.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre au minimum.

ARTICLE 11 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 13 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 14 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président du SIVOM Val de Banquière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 6 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ